



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-036

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-02-04-00002 - Décision n°2025-09-0003 portant agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques ou orthoptistes du centre de sante CENTRE ACCES VISION CLERMONT (2 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-12-31-00024 - 2024-14-0648 EHPAD Amplepuis cessation partielle def volon (6 pages) Page 5

84-2025-02-03-00005 - 2025-14-0048 IEM Handas chgt nom IEM Le Coryphée chgt nom EJ nvelle nomencl (3 pages) Page 11

84-2025-02-03-00004 - 2025-14-0050 SESSAD Ferney Voltaire chgt nom SESSAD APF France Handicap Ferney Voltaire (3 pages) Page 14

84-2025-02-03-00006 - 2025-14-0051 SESSAD Bourg chgt nom SESSAD APF France Handicap Bourg en Bresse (3 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2025-02-05-00004 - AVENANT Portant modification du taux de prélèvement des frais de siège de la Fondation Gabriel-François RICHARD (2 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-02-05-00003 - arrêté 2024-17-0678 trsft st p entremont (3 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-02-27-00001 - Arrêté n° 2025-17-0036 portant désignation de madame Stéphanie MONOD, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe aux hospices civils de Lyon (69) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Germain Nuelles (69). (3 pages) Page 25

84-2025-01-31-00017 - Arrêté n° 2025-17-0039 portant désignation de monsieur Vincent BLANC, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Roche-Savine et de Courpière (63), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Roche-Savine et de Courpière (63). (3 pages) Page 28

84-2025-02-04-00001 - Arrêté n°2025-17-0047 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie) (3 pages) Page 31

Décision N° 2025-09-0003 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant que, selon les dispositions de l'instruction ministérielle DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé, chaque centre de santé existant avant le 21 mai 2023 doit déposer un dossier d'agrément d'ici au 21 novembre 2023 comprenant le projet de santé, les déclarations des liens d'intérêts de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante et les contrats liant l'organisme gestionnaire à des sociétés tierces ;

Considérant qu'un agrément provisoire pourra être délivré au plus tard le 21 novembre 2024 ;
Considérant que l'absence de réponse de l'agence régionale de santé dans ce délai vaut décision d'agrément provisoire ;

Considérant la demande du centre de santé ACCES VISION CLERMONT présentée le 7 novembre 2023 ;

Considérant que l'absence de réponse de l'agence régionale de santé vaut décision d'agrément provisoire à compter du 21 novembre 2024 ;

Considérant la demande du centre de santé ACCES VISION CLERMONT de disposer d'une décision expresse de l'agence régionale de santé nécessaire dans le cadre de ses démarches administratives ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dénommé CENTRE ACCES VISION CLERMONT

situé à l'adresse suivante 22 RUE BLATIN 63000 CLERMONT-FERRAND

dont le numéro FINESS est 630015618

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est CENTRE ACCES VISION CLERMONT

situé à l'adresse suivante 22 RUE BLATIN 63000 CLERMONT-FERRAND

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an soit jusqu'au 21 novembre 2025.

Article 3

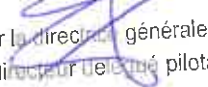
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Fait à Lyon le

04 FEV. 2025


Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Arrêté conjoint
Arrêté ARS n°2024-14-0648
Arrêté du Président n°ARCD-DAA-2025-0020

Portant cessation partielle volontaire et définitive d'activité d'une capacité de 21 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD D'AMPLEPUIIS » situé à AMPLEPUIIS (69550)

Gestionnaire : CH DU BEAUJOLAIS VERT - CHBV

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8620 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0059 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CH D'AMPLEPUIIS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HOPITAL D'AMPLEPUIIS » à AMPLEPUIIS (69550) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8613 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0060 du 2 janvier 2017 portant renouvellement des autorisations délivrées au « CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE COURS-LA-VILLE » situé à COURS-LA-VILLE (69470), « EHPAD HOPITAL DE THIZY » situé à THIZY (69240) et de l'« EHPAD DE BOURG-DE-RHIZY » situé à THIZY (69240) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n °2017-5646 et Département n °ARCG-DAPAH-2017-0193 du 7 février 2018 portant cession de l'EHPAD du CH D'AMPLEPUIIS au CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE et changement de dénomination du CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE qui devient CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0412 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0015 du 12 janvier 2023 portant modification des autorisations de fonctionnement de l' « EHPAD DE COURS » et de l' « EHPAD DE THIZY » par une régularisation des capacités des structures ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 du CHBV en date du 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.*

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :*

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.*

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article. L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant le Conseil de surveillance du 22 octobre 2024 confirmant la décision de fermeture de 21 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement ;

Considérant que juridiquement, la fermeture constitue une cessation définitive partielle volontaire d'activité au sens du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation partielle volontaire et définitive de 21 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD D'AMPLEPUIIS » sis 1 Avenue Raoul Follereau - BP 50 à AMPLEPUIIS (69550) est prononcée à compter du 1er janvier 2025.

La capacité de l'EHPAD d'Amplepuis passe ainsi de 151 à 130 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31/12/2024
En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Cessation partielle volontaire et définitive

Entité juridique : CH DU BEAUJOLAIS VERT

Adresse : 287 rue de Thizy - 69470 COURS

N° FINESS EJ : 69 004 323 7

Statut : 14 - Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Etablissement principal : EHPAD DE COURS

Adresse : 22 rue de Thizy - 69470 COURS

N° FINESS ET : 69 079 782 4

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	110	ARS n°2022-14-0412 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2023-0015	110	ARS n°2022-14-0412 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2023-0015

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/12/2019

Etablissement secondaire : EHPAD DE THIZY

Adresse : 6 rue de l'Hospice - 69240 THIZY-LES-BOURGS

N° FINESS ET : 69 080 004 0

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	28	ARS n°2022-14-0412 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2023-0015	28	ARS n°2022-14-0412 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2023-0015

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/12/2019

Etablissement secondaire : EHPAD DE BOURG-DE-THIZY

Adresse : 4 Boulevard Alsace Lorraine - 69240 THIZY-LES-BOURGS

N° FINESS ET : 69 080 005 7

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	113	ARS n °2016-8620 et Département n °ARCG-DAPAH-2017-0059	113	ARS n °2016-8620 et Département n °ARCG-DAPAH-2017-0059
924 Accueil Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10		10	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/12/2019

Etablissement secondaire : EHPAD D'AMPLEPUIIS

Adresse : 1 Avenue Raoul Follereau - BP 50 - 69550 AMPLEPUIIS

N° FINESS ET : 69 080 009 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	141	ARS n °2016-8620 et Département n °ARCG-DAPAH-2017-0059	120	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10		10	ARS n °2016-8620 et Département n °ARCG-DAPAH-2017-0059

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/12/2019

Arrêté N°2025-14-0048

Portant changement de dénomination de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M.) « IEM Handas » à VIRIAT (01440) et de l'organisme gestionnaire, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DES PARALYSES DE France qui devient APF France HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-0386 du 15 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » pour le fonctionnement de l'Institut D'Education Motrice (I.E.M.) « IEM Handas » à VIRIAT (01440) pour une durée de 15 ans à compter du 22 novembre 2017 ;

Considérant le courrier du gestionnaire en date du 28 septembre 2023 attestant de la nouvelle dénomination de la structure et de l'organisme gestionnaire ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M.) « IEM Handas » sis 151 rue Marcel Pagnol à VIRIAT (01440) est modifiée à compter de 2025 par :

- le changement de dénomination de la structure en « IEM Le Coryphée » ;
- le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en « APF France HANDICAP » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 22 novembre 2017, soit jusqu'au 22 novembre 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/02/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-
sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique (ancienne dénomination) : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

Entité juridique (nouvelle dénomination) : APF FRANCE HANDICAP

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancienne dénomination) : IEM HANDAS

Etablissement (nouvelle dénomination) : IEM LE CORYPHEE

Adresse : 151 rue Marcel Pagnol - 01440 VIRIAT

N° FINESS ET : 01 000 231 9

Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (I.E.M.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	17	ARS n°2018-0386
901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13 Semi-internat	500 Polyhandicap	17	ARS n°2018-0386
650 Accueil temporaire pour Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	2	ARS n°2018-0386

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	17	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	17*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	2	Le présent arrêté	0-20 ans

* dont 17 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

Arrêté N°2025-14-0050

Portant changement de dénomination du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD FERNEY VOLTAIRE » à (01210) FERNEY VOLTAIRE

GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0071 du 14 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD Ferney Voltaire » basé à FERNEY VOLTAIRE (01210) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le courrier du gestionnaire en date du 28 septembre 2023 attestant de la nouvelle dénomination de la structure et de l'organisme gestionnaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD FERNEY VOLTAIRE » sis 13 Chemin du Levant à (01210) FERNEY VOLTAIRE est modifiée à compter de 2025 par le changement de dénomination de la structure en « SESSAD APF FRANCE HANDICAP DE FERNEY VOLTAIRE ».

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 4 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/02/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-
sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Changement de dénomination

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancienne dénomination) : SESSAD FERNEY VOLTAIRE
Etablissement (nouvelle dénomination) : SESSAD APF FRANCE HANDICAP DE FERNEY VOLTAIRE
Adresse : 13 Chemin du Levant - 01210 FERNEY VOLTAIRE
N° FINESS ET : 01 000 934 8
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	25	ARS n°2022-14-0071	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	15	ARS n°2022-14-0071	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

Arrêté N°2025-14-0051

Portant changement de dénomination du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD - APF » à (01000) BOURG-EN-BRESSE et de l'organisme gestionnaire, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DES PARALYSES DE France qui devient APF France HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8244 du 20 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD - APF » à (01000) BOURG-EN-BRESSE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le courrier du gestionnaire en date du 28 septembre 2023 attestant de la nouvelle dénomination de la structure et de l'organisme gestionnaire ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD - APF » sis 12 Boulevard de l'Hippodrome à (01000) BOURG-EN-BRESSE est modifiée à compter de 2025 par :

- le changement de dénomination de la structure en « SESSAD APF FRANCE HANDICAP DE BOURG EN BRESSE » ;
- le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en « APF FRANCE HANDICAP » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/02/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-
sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique (ancienne dénomination) : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

Entité juridique (nouvelle dénomination) : APF FRANCE HANDICAP

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancienne dénomination) : SESSAD - APF

Etablissement (nouvelle dénomination) : SESSAD APF FRANCE HANDICAP DE BOURG EN BRESSE

Adresse : 12 Boulevard de l'Hippodrome - 01000 BOURG-EN-BRESSE

N° FINESS ET : 01 078 910 5

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.A.D.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	35	ARS n°2016-8244

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	35	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

DECISION N° 2025 – 10 - 0029

AVENANT
Portant modification du taux de prélèvement des frais de siège
de la Fondation Gabriel-François RICHARD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

Vu la décision n° 2022-10-0225 du 2 janvier 2023 portant renouvellement d'autorisation du siège de la Fondation Gabriel-François RICHARD et de prélèvement des frais de siège pour la période 2022-2026 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2024-23-0069 en date du 31 décembre 2024 portant délégation de signature de Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2023-14-0467 du 29 décembre 2023 portant cession de l'autorisation détenue par l'association ADAS pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS La maison des Mollières » située à l'Arbresle (69210) au profit de la Fondation Gabriel-François RICHARD ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0468 et Conseil Départemental du Rhône n° ARCD-DAPAPH-2023-0296 du 29 décembre 2023 portant cession de l'autorisation détenue par l'association ADAS pour le fonctionnement de l'Etablissement d'accueil médicalisé « FAM Maison des Mollières » située à l'Arbresle (69210) au profit de la Fondation Gabriel-François RICHARD ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0469 et Métropole de Lyon n° DSHE/DVE/ESPH/12/01 du 29 décembre 2023 portant cession de l'autorisation détenue par l'association La Maison des Aveugles pour le fonctionnement de l'Etablissement d'accueil médicalisé « FAM La Maison des Aveugles » située à Lyon (69009) au profit de la Fondation Gabriel-François RICHARD ;

Considérant le changement de périmètre des établissements et services médico-sociaux gérés par la Fondation RICHARD à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la demande de révision de l'autorisation de frais de siège présentée par la Fondation RICHARD par courrier du 3 décembre 2024 ;

Considérant que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour l'instruction de ce dossier, compte tenu de la nature et de l'origine des financements alloués aux établissements de la Fondation Gabriel-François RICHARD ;

Sur proposition du directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de siège social de la Fondation Gabriel-François RICHARD – 104, rue Laënnec – 69371 LYON cedex 08 a été renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022, par décision n° 2022-10-0225, fixant un taux forfaitaire de prélèvement de 3.41 %. Cet avenant a pour objet de réviser ce taux, dans le cadre du changement de périmètre de la Fondation.

Article 2 : Les frais de siège sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à échéance de l'autorisation au 31 décembre 2026, à 2.79 % (taux maximum) des charges brutes pérennes des établissements et services concernés, retenues pour le dernier exercice clos.

Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services, y compris la section commerciale de l'ESAT.

Il peut être révisé en cas de nouvelle modification du périmètre de la Fondation.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, précédés ou non d'un recours gracieux exercé dans le même délai auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Monsieur le directeur de l'Autonomie et Madame la directrice générale de la Fondation Gabriel-François RICHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Fondation Gabriel-François RICHARD.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le
Pour la directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation

Arrêté N° 2024-17-0678

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Pierre-d'Entremont

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 accordant la licence de création d'officine n° 73#000169 pour la pharmacie d'officine située à Saint-Pierre-d'Entremont (73670) au 80 route des Entremonts ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Henri MATHIEU, pharmacien titulaire exploitant la SELARL Pharmacie Mathieu pour le transfert de l'officine sise au 80 route des Entremonts à Saint-Pierre-d'Entremont (73670) vers un local situé 59 place Croix Mollard à Saint-Pierre-d'Entremont (38380) ; dossier déclaré complet le 17 octobre 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 20 décembre 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 23 décembre 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les communes de Saint-Pierre d'Entremont sont isolées géographiquement au sein du massif de la Chartreuse, que les officines les plus proches sont situées à onze et douze kilomètres, par des routes de montagnes pouvant être difficilement praticables en hiver ;

Considérant que les communes de Saint-Pierre d'Entremont forment un seul et même bourg, et comptent moins de mille habitants à elles-deux ;

Considérant par conséquent que pour préserver l'accès de la population de ces communes isolées à une pharmacie, il y a lieu de considérer qu'elles ne forment qu'une seule et même commune ;

Considérant ainsi que le local actuel de la pharmacie est situé au 80 route des Entremonts à Saint-Pierre-d'Entremont dans le quartier défini conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par le centre-bourg des communes de Saint-Pierre-d'Entremont ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 59 place Croix Mollard à Saint-Pierre-d'Entremont dans le même centre-bourg à une distance de 290 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 janvier 2025 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Henri MATHIEU titulaire de l'officine 80 route des Entremonts à Saint-Pierre-d'Entremont (73670) sous le n° **38#000963** pour le transfert de l'officine dans un local situé 59 place Croix Mollard à Saint-Pierre-d'Entremont (38380).

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le

transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 octroyant la licence 73#000169 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 février 2025
Signé La Directrice générale de l'Agence
Régionale de la santé
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2025-17-0036

Portant désignation de madame Stéphanie MONOD, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe aux hospices civils de Lyon (69) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Germain Nuelles (69).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2025-23-0001 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 29 juillet 2022, affectant madame Stéphanie MONOD, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de directrice adjointe aux hospices civils de Lyon (69) à compter du 15 août 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint Germain Nuelles (69),

ARRETE

Article 1 : Madame Stéphanie MONOD, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe aux hospices civils de Lyon (69) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Germain Nuelles (69) à compter du 27 janvier 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Stéphanie MONOD percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 janvier 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2025-17-0039

Portant désignation de monsieur Vincent BLANC, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Roche-Savine et de Courpière (63), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Roche-Savine et de Courpière (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 10 février 2022 nommant monsieur Julien CESTRE en position de détachement pour une durée de quatre ans dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Roche-Savine et de Courpière (63) à compter du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 10 mars 2023 classant monsieur Vincent BLANC, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux détaché dans le corps des directeurs d'hôpitaux, au 1^{er} échelon de la grille indiciaire des directeurs d'hôpital hors classe à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la décision n°2025-23-0001 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de monsieur Julien CESTRE à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Roche-Savine et de Courpière (63) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent BLANC directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Roche-Savine et de Courpière (63) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Roche-Savine et de Courpière (63), à compter du 1^{er} mars 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Vincent BLANC percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.6 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2025
Pour la directrice générale et par
délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0047

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0006 du 31 janvier 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de monsieur Pierre BOURGIN au conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois, en remplacement de madame NEUTENS.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0313 du 2 septembre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois - 1 avenue de l'Hôpital – BP 90074 - 74370 EPAGNY METZ-TESSY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Roland DAVIET**, maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;
- **Monsieur François ASTORG**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Ségolène GUICHARD et Viviane MARLE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Annecy Agglomération ;
- **Madame Odile MAURIS**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Stéphane HOMINAL et Pierre POLES**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gaëlle BLAMPEY-VITTOZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Pierre BOURGIN et Julien EFFNER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Véronique LECAUCHOIS et monsieur le docteur René-Pierre LABARRIERE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Simone LYONNAZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Colette PERREY et monsieur Gilles BUISSON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 février 2025

Pour la directrice générale et par
délégation

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jen SCHWEYER